

DECISION N° 712/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DEESTONE STYLISE » n°82227

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°88227 de la marque « DEESTONE STYLISE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 avril 2016, par la société BRIGESTONE CORPORATION, représentée par le Cabinet ATANGA IP ;
- Vu** la lettre N°2593/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 26 juillet 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DEESTONE STYLISE » n°82227 ;

Attendu que la marque « DEESTONE STYLISE » a été déposée le 26 septembre 2014 par la société DEESTONE LIMITED, et enregistrée sous le n°82227 pour les produits de la classe 12, ensuite publiée au BOPI N° 04MQ/2015 paru le 21 octobre 2015 ;

Attendu que la société BRIGESTONE CORPORATION, fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « BRIGESTONE » n° 38593 déposée le 28 novembre 1997 dans les classes 7, 12, 17 et 20,
- « BRIGESTONE stylisé » n° 84937 déposée le 15 avril 2015 dans les classes 7, 12, 17, 18, 19, 25, 28, 35 et 37 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle

ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que sur le plan visuel, la marque querellée « DEESTONE » est similaire à la sienne « BRIGESTONE » car l'élément dominant de sa marque est le terme « STONE » et que la syllabe « DEE » n'est pas suffisamment distinctive ;

Que les produits couverts par la marque querellée en particulier ceux de la classe 12 sont tous aussi identiques et similaires à ceux couverts par sa marque ;

Que la similitude combinée des marques et des produits entraînerait sans aucun doute une confusion chez le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques en même qui pourrait à tort penser que la marque « DEESTONE » n° 82227 est une extension de sa marque, alors qu'il n'en est rien ;

Attendu que la société DEESTONE LTD n'a pas réagi dans les délais, conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, à l'avis d'opposition formulée par la société BRIGESTONE CORPORATION,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°82227 de la marque « DEESTONE STYLISE » formulée par la société BRIGESTONE CORPORATION, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°82227 de la marque « DEESTONE STYLISE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société DEESTONE LTD, titulaire de la marque « DEESTONE STYLISE » n°82227 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOSSOU**